AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**216C2371**
FR0010341032-FS1075

18 octobre 2016

**Déclaration de franchissements de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**FONCIERE INEA**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 17 octobre 2016, complété par un courrier reçu le 18 octobre 2016, la société de droit luxembourgeois Kanoba SA[1] (3 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse :

- le 3 juin 2016, par suite de l'exercice par le déclarant de l'option de paiement du dividende en actions[2], le seuil de 5% du capital de la société FONCIERE INEA et détenir, à cette date, 257 310 actions FONCIERE INEA représentant autant de droits de vote, soit 5,06% du capital et 3,86% des droits de vote de cette société[3] ; et

- le 22 juin 2016, suite à la souscription à l'augmentation de capital réservée de la société FONCIERE INEA[4] par le déclarant, le seuil de 5% des droits de vote de la société FONCIERE INEA et détenir, à cette date, 537 422 actions FONCIERE INEA représentant autant de droits de vote, soit 9,30% du capital et 7,27% des droits de vote de cette société[5].

Le déclarant a précisé détenir, au 17 octobre 2016, 537 422 actions FONCIERE INEA représentant autant de droits de vote, soit 9,30% du capital et 6,52% des droits de vote de cette société[6].

_____

[1] Contrôlée par M. Renato Picciotto.
[2] Cf. communiqué de la société en date du 3 juin 2016.
[3] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 5 089 903 actions représentant 6 669 097 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Cf. notamment prospectus visés par l'AMF le 20 avril 2016 sous le n° 16-145 et le 20 juin 2016 sous le n° 16-264.
[5] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 5 776 175 actions représentant 7 391 276 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[6] Sur la base d'un capital composé de 5 776 175 actions représentant 8 243 649 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.